

BULLETIN FISCAL

Numéro 3 – avril 2018

L'actualité de ce nouveau bulletin attire à un sujet éminemment médiatique : Le nouveau projet de loi sur la fraude fiscale.

Dans le prolongement de ce bulletin, nous vous délivrerons les clés afin d'aborder un axe de défense encore peu usité des contribuables mais pourtant très contemporain à l'augmentation de l'arsenal repressif : la mise en jeu de la responsabilité des services fiscaux pour faute dans l'accomplissement de leurs opérations de contrôle !

Très bonne lecture.



SAND·AVOCATS

PARIS



PROJET DE LOI SUR LA FRAUDE FISCALE : A QUOI S'ATTENDRE ?

En matière de fraude fiscale, le mot d'ordre du Gouvernement est désormais « *sanction exemplaire et dissuasive* ».

La légifération accélérée et constante depuis 2013 semble donner le « tournis » et faire perdre les repères aux contribuables.

Le dernier acte consiste en la présentation au Conseil des ministres le 28 mars dernier du projet de loi de lutte contre la fraude fiscale. Procédons à son décryptage...

1- La mesure phare : Renforcement de la police fiscale

Ce nouveau projet est indéniablement marqué par l'annonce très médiatisée de la « création » de la police fiscale au sein de Bercy.

Première contrevérité : il ne s'agit pas de création mais de renforcement. Cette police existe déjà !

Deuxième contrevérité : il ne s'agit pas d'une spécificité hexagonale. Cette police existe déjà dans d'autres pays (Etat-Unis, Allemagne, Grande-Bretagne, Italie).

C'est tout simplement la création d'un nouveau service de police en complément de l'action de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (« BNRDF ») instituée au sein du Ministère de l'Intérieur depuis 2010. Déjà aujourd'hui, cette brigade est composée d'agents des services fiscaux.

L'objectif de cette proposition est de pouvoir faire face au traitement d'un nombre croissant de dossiers complexes et d'améliorer le rassemblement des preuves en matière de fraude fiscale.

Certainement demandez vous pourquoi le gouvernement n'a pas alternativement fait le choix d'accroître les effectifs de la BNRDF ?

Tout d'abord parce que cette brigade intervient sur un champ d'enquête beaucoup plus large que les seuls dossiers de présomption caractérisée de fraude fiscale. Un tiers des affaires qui sont confiées à cette brigade vise des affaires complexes dont la fraude fiscale n'est « qu'une partie de l'iceberg ».

Ensuite, parce que les dossiers ouverts en matière de dossiers de présomption caractérisée de fraude fiscale concerne principalement la fraude fiscale de nature patrimoniale (avoirs et revenus dissimulés à l'étranger, interposition de structures opaques, montages abusifs)

réalisée par des personnes physiques et leur blanchiment et non des fraudes en bande organisée ou toute autre infraction pénale. Aussi, le gouvernement a considéré qu'il n'était pas judicieux de mobiliser les compétences pointues des officiers de la BRNDF et de les laisser se concentrer sur des dossiers complexes de corruption, d'escroquerie, et de crime organisé.

Pour l'accomplissement de leurs missions sous l'autorité d'un magistrat de l'ordre judiciaire, les officiers fiscaux judiciaires qui feront partis de la nouvelle police disposeront des mêmes pouvoirs que les officiers de police judiciaire ou des douanes : garde à vue, filature, écoute téléphonique, perquisition y compris l'exécution de commissions rogatoires internationales.

Il est prévu que cette police soit composée d'une trentaine d'agents actuellement en poste au sein de l'administration fiscale. Ils auront à leur disposition des locaux spécifiques sécurisés avec cellules pour gardés à vue et matériels d'enquête judiciaire. La mobilisation de ces moyens spécifiques existant déjà au sein du ministère du budget au sein du service national de douane judiciaire, il est probable que ce service mutualise ses moyens avec la nouvelle police.

Cette nouvelle police sera vraisemblablement opérationnelle en 2020 le temps d'établir l'organisation matérielle nécessaire à l'exercice de ses missions de compétence nationale.

2- Instauration d'une peine complémentaire obligatoire de publication pour fraude fiscale :

Cette peine existe déjà dans l'arsenal répressif à titre de peine complémentaire (cf. notre précédent bulletin) dont le prononcé est laissé à la libre appréciation du juge. En 2011, le caractère obligatoire avait été abandonnée. Le voilà de nouveau ressuscité au nom de l'effet dissuasif recherché dans la poursuite pénale de la fraude.

Le magistrat de l'ordre judiciaire pourra décider de l'absence d'une telle mesure mais il devra, sous sa responsabilité, motiver sa décision.

S'agissant d'une disposition pénale plus sévère, la nouvelle mesure s'appliquera aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi et ce sur l'ensemble du territoire national.

3- Aggravation des peines d'amende encourues en cas de fraude fiscale

En application de l'article 1741 du code général des impôts, une personne physique encourt, en cas de commission d'une fraude fiscale, une peine d'emprisonnement de cinq ans et une peine d'amende de 500.000 euros et, en cas de commission d'une

fraude fiscale aggravée, une peine d'emprisonnement de sept ans et une peine d'amende de 3.000.000 d'euros.

Une personne morale reconnue coupable de l'une de ces infractions encourt, en application du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal, une peine d'amende d'un montant égal au quintuple de ces sommes, soit 2.500.000 euros ou 15.000.000 euros selon qu'il s'agit d'une fraude fiscale simple ou aggravée.

Ce n'est pas suffisant pour le Gouvernement qui veut désormais lier l'amende pénale au produit de l'infraction et donc aux montants des impositions éludées.

Cette volonté fait écho à la jurisprudence récente de la 32^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Paris. Ainsi, en avril 2015, la 32^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris a reconnu Mme R. coupable de fraude fiscale et l'a condamnée à trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et à une amende d'un million d'euros, outre l'obligation d'indemniser l'État français, partie civile, à hauteur de 100.000 euros. Le montant de l'amende prononcée était le montant maximal de l'amende encourue au moment où les faits ont été commis (années 2007-2010). Dans cette affaire, le patrimoine dissimulé global était de l'ordre de 17 millions d'euros. La cour d'appel de Paris a confirmé le jugement sur la culpabilité, ainsi que le montant de la peine d'amende prononcée.

La mesure proposée prévoit un nouveau critère alternatif de détermination de l'amende encourue. Le maximum de l'amende encourue sera soit d'un montant déterminé en valeur absolue, conformément au droit existant, soit, calculée en proportion du produit tiré de l'infraction dans les cas où ce montant serait supérieur à l'amende prévue en valeur absolue.

Ce mécanisme existe déjà pour plusieurs infractions pénales, en particulier en matière de probité : corruption active et passive, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt ou encore détournement de bien public.

4- Sanctions à l'égard des tiers complices de fraude fiscale et sociale :

En outre, il est également prévu la création de sanctions à l'égard des tiers complices de fraude fiscale qui proposent des montages clés en main pour optimiser, voire échapper, à l'impôt en France.

Cette proposition a essentiellement pour objet d'intimider les professionnels auteurs de schémas agressifs d'optimisation fiscale.

Il y a cependant un véritable risque pour le domaine du conseil en général qui souffrira certainement de ne plus être délivré par les professionnels avertis par crainte d'être mis en cause par l'administration fiscale.



5- Extension de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à la fraude fiscale

Cette mesure a pour objectif d'accélérer la procédure pénale et aligne le contentieux de la fraude fiscale sur les dispositifs correctionnels de droit commun existant.

6- Aggravation des sanctions douanières en cas de refus de coopérer

Le projet de loi propose de renforcer les moyens répressifs dont disposent les agents de douanes afin de rendre les sanctions actuelles plus dissuasives, tout en respectant le principe de proportionnalité des peines. Le gouvernement envisage que tout refus de communication de documents, ainsi que tout fait d'injure, ou de trouble à l'exercice des sanctions, soit rendu passible d'une amende.

7- Echange d'informations entre les différentes administrations françaises

Le texte prévoit un accès direct de l'administration fiscale aux différentes bases de données tenues par les grandes administrations, en particulier les administrations sociales (URSSAF, MSA, RNCPS...).

Il s'agit d'identifier plus rapidement les montages frauduleux et les flux financiers, ainsi que les bénéficiaires et l'entourage de ces derniers.

8- Renforcement des capacités de contrôle

Il s'agirait de d'accroître les moyens dont disposent les agents des douanes pour lutter contre les logiciels de gestion, de comptabilité ou des systèmes de caisses,

FORUM EXPAT 5 & 6 JUIN 2018

Le Cabinet SAND AVOCATS sera présent à la 6^{ème} édition du rendez-vous annuel de la mobilité internationale qui aura lieu à la Cité de la Mode et du Design (les Docks) à Paris.

Ce rendez-vous accueille chaque année les acteurs incontournables de l'expatriation.

Notre Cabinet présentera à cette occasion les grandes lignes de la fiscalité de la mobilité internationale et animera une table ronde dédiée au contrôle de la résidence fiscale à l'étranger par l'administration fiscale.

conçus pour permettre ou organiser la fraude, dits « logiciels permissifs ».

9- Obligations déclaratives pour l'économie collaborative

Le présent projet renforce les moyens de détection et de caractérisation de la fraude avec la définition des modalités précises de mise en œuvre de la transmission automatique des revenus générés par les utilisateurs des plateformes d'économie collaborative, qui entrera en vigueur en 2019.

L'ensemble du projet de loi devrait être débattu au Parlement avant l'été en vue d'une adoption définitive à l'automne 2018.



127, rue de la Faisanderie
75116 - PARIS

Tél : +33 (0)1 86 95 91 91

www.sand-avocats.com